

2021 - 2023

## Bonification des projets « eau, assainissement, déchets »



Règlement

Version du 26 octobre 2021

# Règlement Fonds eau 2021 / bonifications



*L'accès aux services de base est un domaine majeur des actions de solidarité internationale portées par les membres d'YCID depuis sa création. L'approvisionnement en eau, l'accès à l'assainissement et la gestion des déchets sont des services gérés le plus souvent à l'échelle locale, qui garantissent un niveau de vie décent et participent à la réduction de la pauvreté, à l'amélioration de la santé, à la préservation d'un environnement sain et à la réduction des inégalités sociales et de genre.*

*Ces services essentiels sont au cœur de l'Agenda 2030 et des Objectifs de Développement Durable, adoptés par les Nations Unies en 2015, et plus particulièrement : l'ODD 6, l'ODD 11 et l'ODD 12.*

*Dans le cadre du programme de coopération « eau, assainissement et déchets » qu'YCID pilote à partir de 2021, il est prévu d'apporter une aide supplémentaire aux projets présentés par les membres d'YCID dans le cadre du FSI-Y.*

## Critères

- Les bonifications sont ouvertes aux organisations membres d'YCID ou celles dont la demande d'adhésion a été validée en Assemblée générale, qui présentent leur projet dans le cadre du FSI-Y et n'ayant pas de convention en cours à ce titre ;
- La bonification accordée par YCID représente jusqu'à 50% du montant de l'aide obtenue dans le cadre du FSI-Y (hors aides forfaitaires), son montant est donc plafonné à 5 000€ (7 500€ pour les pays dans lequel le Département conduit un accord de coopération décentralisée ;
- La bonification accordée par YCID peut être cumulée aux autres aides forfaitaires ;
- La durée prévisionnelle des actions est limitée à 36 mois ;
- Pour être éligible, le projet doit :
  - o avoir pour finalité l'amélioration de l'accès à l'eau et de l'assainissement et/ou l'amélioration de la gestion des déchets et contribuer au minimum à l'une des cibles fixées par l'ODD 6, l'ODD 11 ou l'ODD 12 ;
  - o se dérouler dans **un pays figurant dans la liste des pays éligibles établie par YCID** : Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée-Bissao, Guinée équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Ouganda, RD Congo, République dominicaine, Rwanda, Sao-Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Territoires palestiniens, Togo, Tunisie, Vietnam.
- Les projets portant sur l'eau potable devront porter une attention au volet assainissement et inversement. Une action éligible peut aussi comprendre des interventions dans plusieurs domaines (eau potable/assainissement et déchets) ou dans plusieurs pays, sous réserve de présenter une cohérence entre ces différentes interventions.

## Sont éligibles, les actions spécifiques suivantes :

- ✓ **Les études techniques préalables à la structuration du service** : diagnostic de l'existant (caractérisation des usages, inventaires des ouvrages, modes de consommation et demande des usagers) et étude de faisabilité (choix de la solution technique adaptée et organisation du service),
- ✓ **La construction et l'équipement des infrastructures**
  - o Sur le volet « eau potable » : captage, évacuation, transport, traitement, distribution, principalement pour l'usage domestique,



## Règlement Fonds eau 2021 / bonifications



- Sur le volet « assainissement » : interface (toilette, latrine, fosse septique, etc), évacuation, transport, dépotage et traitement, gestion des eaux usées et/ou pluviales, dispositifs de lavage de main, réutilisation, etc.
- Sur le volet « déchets » : organisation de la pré-collecte, collecte, transfert et évacuation, disposition finale (centre d'enfouissement technique), valorisation et recyclage.
- ✓ **La formation du personnel et l'appui au renforcement des capacités techniques et institutionnelles** : mise en place de comités de gestion, formation des élus locaux, etc.
- Le projet doit **obligatoirement** prendre en compte un volet destiné à la sensibilisation des bénéficiaires sur les bonnes pratiques en matière d'hygiène et un volet destiné à la communication locale pour assurer la visibilité du projet. Une attention particulière sera portée à la prise en compte de mesures de protection de l'environnement et de lutte contre le réchauffement climatique ;
- Sont exclus du champ de ce partenariat, les actions concernant les usages agricoles, pastoraux ou industriels de l'eau, ou encore le drainage, sauf si elles présentent un caractère afférent et marginal par rapport à des opérations relatives à l'eau potable et à l'assainissement ;
- Conformément au règlement FSI-Y, l'aide d'YCID est versée en deux temps (80% à la signature d'une convention de partenariat, le solde à la remise du rapport d'exécution du projet) ;
- Conformément au règlement FSI-Y, le rapport final d'exécution est transmis par le demandeur à YCID au plus tard 36 mois après la signature de la convention ;
- Les autres modalités sont similaires à celles mentionnées dans le règlement du FSI-Y.
- La présentation d'un dossier de candidature auprès d'YCID implique l'acceptation du présent règlement.

### Modalités de dépôt

Les demandes d'aides peuvent être déposées toute l'année et formalisées dans le dossier de demande de subvention, du Fonds de soutien aux initiatives yvelinoises dont le formulaire est disponible sur le site [www.yvelines.fr/gipyxid](http://www.yvelines.fr/gipyxid). Les demandeurs ayant déjà rédigé un dossier pour : la Région Ile-de-France, le FORIM, la Guilde européenne du RAID, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le FONJEP, le MEAE, l'AFD, sont dispensés de rédiger un nouveau dossier. L'établissement du budget devra néanmoins, quel que soit le formulaire utilisé, faire l'objet d'une réunion de travail avec les services d'YCID.